mazars

Immeuble Sainte Trinité
Boulevard Saint Michel
07 BP 48
Cotonou – Bénin
Tel : +229 21 32 37 01

Exco
Fiduciaire d'Afrique

Immeuble FIDAF
Rue Lagunaire N°840
01 BP 663
Cotonou - Bénin
Tel : +229 21 31 82 30

BANK OF AFRICA BENIN, SA

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

Mazars Bénin
Société anonyme au capital de 10 000 000 FCFA
RCCM RB COTONOU 07 B 716 – IFU 3200 7000 18 414

Fiduciaire d'Afrique
Société anonyme au capital de 100 000 000 FCFA
RCCM COTONOU 2942-B – IFU 3200 7000 59 314

BANK OF AFRICA BENIN
Société Anonyme
08 BP 0879
Cotonou
BENIN

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

RAP. CAC 010-03-2022/ODO/ANA

Aux Actionnaires de la BANK OF AFRICA BENIN SA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021 sur :

- l'audit des états financiers annuels de la société BANK OF AFRICA BENIN SA, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications spécifiques prévues par la loi et les autres informations.

1. Audit des états financiers annuels

1 1 Opinion sur les états financiers annuels

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la société BANK OF AFRICA BENIN SA, comprenant le bilan au 31 décembre 2021, avec les capitaux propres positifs de 97 192 millions de FCFA, le hors bilan, le compte de résultat faisant ressortir un bénéfice de 16 664 millions de FCFA ainsi que les notes annexes comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives relatives au bilan et au compte de résultat.

A notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables éditées par le plan comptable bancaire révisé (PCBR) de l'UMOA.

1 2 Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) tel que prévu par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA. Les responsabilités qui nous incombent

en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique et de déontologie des experts-comptables et comptables agrées du Bénin et des règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes. Nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

1 3 Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les informations données dans la note 4.2 « Etats des dérogations » des notes annexes aux états financiers annuels.

1 4 Autres points

- **Situation socio-politique au Mali et au Burkina Faso**

En raison de la crise socio-politique au Mali, les sommets extraordinaires de la CEDEAO et de l'UEMOA ont pris des mesures fortes contre l'Etat Malien notamment le gel de ses avoirs à la BCEAO, le blocage de tous ses transferts passant par le système de paiement de la banque centrale. Par ailleurs, en raison de cette même situation de crise socio-politique au Burkina Faso, il y a un risque pays qui reste à apprécier par la banque en raison de l'interaction entre les pays de la zone UEMOA.

Il faut noter que BOA Bénin détient en portefeuille 25 033 millions de FCFA de titres de l'Etat Malien et 76 245 millions de FCFA de titres de l'Etat du Burkina Faso.

- **Elaboration et publication des états financiers IFRS**

Comme signalé dans nos précédents rapports, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière, les entités dont les titres sont inscrits à une bourse de valeurs, doivent établir les états financiers annuels conformément aux normes internationales d'informations financières (IFRS). La date de la première application de cette disposition est fixée au 1er janvier 2019 selon l'article 113 du même Acte Uniforme.

La BOA BENIN a décidé de se conformer à la disposition citée supra en élaborant les comptes proforma IFRS au 31 décembre 2018 et les états financiers annuels IFRS au titre des exercices 2019, 2020 et 2021. A la date de notre rapport, la banque n'a pas encore établi les états financiers annuels IFRS au 31 décembre 2021.

1 5 Points clés d'audit

Comme signalé dans nos précédents rapports, la crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes. Au cours de l'exercice 2021, on note une recrudescence des cas de contimanations avec de nouveaux variants du virus. Des mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application de la norme d'audit ISA 701 alinéa 17, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des états financiers annuels de la BANK OF AFRICA BENIN, ainsi que les réponses que nous avons apportées pour faire face à ces risques. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des états financiers annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Ces appréciations ne constituent pas une opinion sur des éléments des comptes pris isolément.

- **Créances sur la clientèle**

Les créances sur la clientèle représentent l'activité majeure de la banque. Elles sont assorties d'un risque élevé notamment à travers les dépréciations et provisions sur les engagements en souffrance.

L'encours brut des créances sur la clientèle s'élève au 31 décembre 2021 à 454 574 millions de F CFA dont 71 229 millions de F CFA de créances en souffrance dépréciées à hauteur de 82 % soit 58 713 millions de F CFA. L'encours net des créances sur la clientèle se chiffre à 395 862 millions de F CFA et représente
45 % du total bilan.

Les crédits pour lesquels la banque estime qu'il existe un risque de défaillance total ou partiel de leurs débiteurs font l'objet de provisions pour créances douteuses en application de l'Instruction N° 026-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance.

À la vue de leur importance significative, la revue des créances sur la clientèle et des provisions pour dépréciation liées est un point clé d'audit. Nous avons à cet effet mené au cours des différentes interventions effectuées au cours de l'exercice les diligences ci-après :

- testé les procédures et contrôles définis par la banque dans le cadre de la gestion de son risque de contrepartie notamment l'évaluation des provisions sur engagements en souffrance conformément aux dispositions du PCBR ;

- procédé à la revue des cinquante plus gros risques de la banque à travers la production d'un rapport ;

- analysé les états d'exception et évalué les dépréciations et provisions résiduelles sur les engagements en souffrance de la banque.

▪ **Portefeuille des Titres**

Le portefeuille des titres de la banque au 31 décembre 2021 se chiffre à 348 742 millions de F CFA et représente 39% du total bilan. La correcte comptabilisation et l'évaluation à la clôture conformément aux dispositions de l'Instruction N° 029-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédits sont les principaux risques relatifs au portefeuille des titres de la banque.

Compte tenu de leur importance significative, la revue du portefeuille des titres de la banque est un point clé d'audit.

Nous avons effectué au cours de nos différentes interventions, les diligences ci-après :

- testé la conformité des acquisitions des titres effectuées au cours de l'exercice conformément à la documentation précisant la stratégie à l'origine de l'acquisition et l'intention en termes de durée de détention ;

- vérifié l'absence de transferts interdit de titres au cours de l'exercice ;

- analysé les tests de dépréciation des titres effectués par la banque.

1 6 Responsabilités du Conseil d'Administration

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration le 15 février 2022.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le plan comptable bancaire révisé (PCBR) de l'UMOA, ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour permettre la préparation des états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

1 7 Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé, conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport.

2. Vérifications spécifiques prévues par la loi et autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et à vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers annuels ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels de la Banque.

Pour les Commissaires aux Comptes

Cotonou, le 09 mars 2022

MAZARS BENIN

MAZARS BENIN
72 BP 48 COTONOU
BENIN

Vence FANDOHAN
Expert-comptable diplômé
Associé

FIDUCIAIRE D'AFRIQUE

FIDUCIAIRE D'AFRIQUE
EXPERTISE COMPTABLE
TEL : 21 31 35 04 - FAX : 21 31 22 65
BP 663 COTONOU - BENIN

Ellen TOGNISSO ADJAHI
Expert-comptable diplômée
Associée

ANNEXE 1

RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

ANNEXE 1 PORTANT RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Cette annexe fait partie intégrante de notre rapport de commissariat aux comptes.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous conformons successivement :

- aux exigences des Normes Internationales d'Audit (ISA) tel que prévu par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA ;
- aux obligations spécifiques édictées par l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE ;
- et par la loi N°2012-24 du 24 Juillet 2012 portant réglementation bancaire en République du Bénin.

De manière plus détaillée,

- nous nous conformons aux règles d'éthique relatives à l'audit des états financiers annuels édictées par le Code d'éthique et de déontologie des experts-comptables et comptables agrées du Bénin et les règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes ;
- nous faisons preuve d'esprit critique qui implique d'être attentifs aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis, aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et de réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants, aux situations qui peuvent révéler une fraude possible, aux circonstances qui suggèrent le besoin de mettre en œuvre des procédures d'audit en supplément de celles requises par les Normes ISA ;
- nous faisons preuve de jugement professionnel lors de la conduite de l'audit en particulier pour les décisions portant sur le caractère significatif et le risque d'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire les diligences requises par les normes ISA et pour recueillir des éléments probants, le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis, et si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, par voie de conséquence, les objectifs généraux de l'auditeur, l'évaluation des jugements de la direction portant sur le suivi du référentiel comptable applicable, le fondement des conclusions tirées des éléments probants recueillis, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations faites par la direction lors de l'établissement des états financiers ;
- nous préparons tout au long de l'audit une documentation qui fournisse une trace suffisante et appropriée des travaux, fondements de notre rapport d'audit et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les Normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables ;

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous recueillons, le cas échéant, des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires dont il est admis qu'elles ont une incidence directe sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées et l'information fournie dans les états financiers annuels, mettons en œuvre des procédures d'audit spécifiques visant à identifier les cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires qui peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers annuels, et apporter une réponse appropriée aux cas avérés ou suspectés de non-respect des textes législatifs et réglementaires identifiés au cours de l'audit ;

- nous fournissons également au Conseil d'Administration une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes. Parmi les points communiqués au Conseil d'Administration, nous déterminons quels ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport, sauf si la loi ou la réglementation en empêchent la communication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne de la société afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Lorsque des faiblesses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la direction, le cas échéant, au Conseil d'Administration ;

- nous évaluons l'incidence sur l'audit des anomalies relevées et l'incidence sur les états financiers des anomalies non corrigées, s'il en existe. Nous les communiquons au niveau approprié de la direction, à moins que ceci ne lui soit interdit par la loi ou la réglementation ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers annuels, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;

- nous identifions les relations et des transactions avec les parties liées, que le référentiel comptable applicable établisse ou non des règles en la matière, pour être en mesure de relever des facteurs de risque de fraudes, s'il en existe, découlant de relations et de transactions avec les parties liées, qui sont pertinentes pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, et conclure, sur la base des éléments probants recueillis, si les états financiers annuels, pour autant qu'ils soient affectés par ces relations et ces transactions sont présentés sincèrement ou ne sont pas trompeurs. En outre, lorsque le référentiel comptable applicable contient des règles concernant les parties liées, nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les relations et les transactions avec les parties liées ont été correctement identifiées et comptabilisées dans les états financiers annuels et si une information pertinente les concernant a été fournie dans ceux-ci ;

- nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les événements survenus entre la date des états financiers annuels et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport ;

- nous obtenons des déclarations écrites de la Direction Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration, confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité des informations qui nous ont été fournies. En outre, nous confortons d'autres éléments probants relatifs aux états financiers annuels ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de ces déclarations écrites si nous estimons nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres normes ISA ;

- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit ;

- nous nous assurons, tout au long de l'audit, que l'égalité entre les Actionnaires est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits ;
- nous avons l'obligation de contrôler les conventions réglementées conclues entre l'entité et l'un de ses dirigeants, directement ou indirectement, et d'en faire rapport à l'Assemblée Générale des Actionnaires ;
- nous avons l'obligation de vérifier les rémunérations exceptionnelles versées aux Administrateurs ou les remboursements de frais qui leur sont faits dans le cadre des missions ou mandats qui leur sont confiés par le Conseil d'Administration (article 432) ;
- nous devons signaler à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées lors de l'audit. En outre, nous devons signaler au ministère public les faits délictueux dont nous avons eu connaissance au cours l'audit, sans que notre responsabilité puisse être engagée par cette révélation ;
- nous avons l'obligation du respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance ;
- nous avons l'obligation de vérifier la tenue conforme du registre des titres nominatifs (article 746-2) ;
- nous avons l'obligation de convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires/Associés si le Conseil d'Administration ou l'Administrateur Général ne l'a pas fait (article 516) ;
- nous avons l'obligation du respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance ;
- nous avons aussi l'obligation de faire une déclaration de soupçon à la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF) des opérations de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme que nous aurons relevées dans le cadre de l'audit.

ANNEXE 2

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2021

BILAN
destiné à la publication

ETAT : BENIN ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA

|C| |2|0|2|1| |12| |31| |B|0|0|0|6|1| |F| |A|C|0| |0|1| |3|
C Date d'arrêté C I B L C D F M

Poste	ACTIF	MONTANTS NETS 31/12/2020	MONTANTS NETS 31/12/2021
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	71 381 397 293	73 774 406 132
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	295 010 334 028	305 259 732 459
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	30 540 457 612	27 541 120 277
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	402 567 669 124	395 861 521 329
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	19 640 728 925	10 085 236 850
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	14 384 348 515	14 434 633 584
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	16 775 546 982	8 355 038 334
9	COMPTES DE REGULARISATION	674 913 464	1 166 158 323
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	300 000 000	300 000 000
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	21 517 146 884	18 661 927 429
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 603 142 625	3 469 379 156
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	26 396 449 091	25 516 903 461
E90	TOTAL DE L'ACTIF	902 792 134 544	884 426 057 334

DEC 2800

BILAN
destiné à la publication

ETAT : BENIN ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA

|C| |2|0|2|1| |12| |31| |B|0|0|0|6|1| |F| |A|C|0| |0|1| |3|
C Date d'arrêté C I B L C D F M

Poste	PASSIF	MONTANTS 31/12/2020	MONTANTS 31/12/2021
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	180 601 355 881	121 537 141 941
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	613 301 926 390	645 871 763 234
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	9 360 881 106	8 904 475 531
6	COMPTES DE REGULARISATION	6 618 933 678	6 512 173 736
7	PROVISIONS	3 072 067 772	4 408 355 012
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	89 836 969 716	97 192 147 880
10	CAPITAL SOUSCRIT	20 280 524 000	20 280 524 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	603 405 294	603 405 294
12	RESERVES	55 156 572 594	59 153 428 282
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	484 096 572	490 851 624
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	13 312 371 256	16 663 938 680
16	Résultat année pécédente en cours d'approbation	0	0
L90	TOTAL DU PASSIF	902 792 134 544	884 426 057 334

DEC 2800

BILAN
destiné à la publication

ETAT : BENIN **ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA**

|C| |2|0|2|1| |12| |31| |B|0|0|0|6|1| |F| |A|C|0| |0|1| |3|
C Date d'arrêté C I B L C D F M

Poste	HORS BILAN	MONTANTS 31/12/2020	MONTANTS 31/12/2021
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	5 091 306 776	31 208 094 789
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	69 355 591 872	86 666 703 189
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE la lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle émis par BOA GROUP pour couvrir les titres de BOA Kenya détenus par BOA BENIN figure à ce poste pour un montant de XOF 15 834 211 702 au lieu de XOF 11 341 000 000. Pour des raisons techniques, la mise à jour de cette garantie n'a pas impacté les comptes au 31 décembre 2021	1 050 860 672 220	869 000 255 230
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT
destiné à la publication

ETAT : BENIN ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA

|C| |2|0|2|1| |12| |31| |B|0|0|0|6|1| |F| |A|C|0| |0|1| |3|
C Date d'arrêté C I B L C D F M

Poste	CHARGES	MONTANTS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	57 631 711 652	52 310 356 804
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-22 713 205 245	-19 618 949 454
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	904 012 556	1 024 791 761
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	8 190 554 673	9 373 344 011
5	COMMISSIONS (CHARGES)	-400 589 025	-434 058 457
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	1 344 196 441	1 335 647 202
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	159 186 480	362 285 392
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	222 661 866	1 056 653 696
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-52 206 751	-150 705 263
10	PRODUIT NET BANCAIRE	45 286 322 647	45 259 365 692
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-22 932 426 511	-21 655 848 585
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMO. INCORP. & CORP.	-2 897 886 444	-3 808 026 325
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	19 456 009 692	19 795 490 782
15	COÛT DU RISQUE	-5 485 757 328	611 263 316
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	13 970 252 364	20 406 754 098
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	93 158 450	-2 478 030 418
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	14 063 410 814	17 928 723 680
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	751 039 558	1 264 785 000
20	RESULTAT NET	13 312 371 256	16 663 938 680